

# Ordonnance sur l'énergie

## (OEné)

### Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*  
*arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, let. p*

Dans la présente ordonnance, on entend par:

p.<sup>2</sup> *mise en circulation*: la première mise sur le marché suisse d'installations, de véhicules ou d'appareils, à titre onéreux ou gratuit.

*Art. 10 Titre et al. 1 et 2*

Exigences applicables à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation

<sup>1</sup> Les exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation d'installations et d'appareils sont fixées dans les appendices 2.1 à 2.14.<sup>3</sup>

<sup>2</sup> Quiconque offre ou met en circulation des installations et des appareils visés aux appendices 2.1 à 2.14 doit:<sup>4</sup>

- a. pouvoir présenter une déclaration de conformité attestant que les exigences fixées dans les appendices sont remplies;
- b. tenir à disposition la documentation technique permettant à l'office de vérifier si les exigences fixées dans les appendices sont remplies.

*Art. 11, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Quiconque offre ou met en circulation des installations, des véhicules et des appareils soumis à la procédure d'expertise énergétique en vertu de l'art. 7, al. 1, doit en indiquer la consommation d'énergie. Doivent être indiqués en outre:

- e. pour les lampes, les informations relatives au comportement à l'usage et aux substances contenues.

<sup>1</sup> RS 730.01

<sup>2</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 3473).

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 3473).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 juin 2009, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 3473).

## II

Les appendices 2.2 à 2.11 et 3.4 ont une nouvelle teneur conformément au texte ci-joint.

## III

L'ordonnance est dotée des appendices supplémentaires 2.12 à 2.14 conformément au texte ci-joint.

## IV

L'appendice 3.8 est modifié conformément au texte ci-joint.

## IV

La présente modification en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

... 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération,  
Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération,  
Corina Casanova

*Appendice 2.2<sup>5</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés à usage ménager alimentés par le secteur****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les réfrigérateurs et les congélateurs à usage ménager alimentés par le secteur (ci-après réfrigérateurs et congélateurs) et les combinaisons de tels appareils ayant un volume utile compris entre 10 et 1500 litres; il vaut également pour les appareils vendus pour un usage non ménager ou pour la réfrigération de produits non alimentaires.
- 1.2 Les appareils essentiellement alimentés par des sources d'énergie autres que l'électricité, les appareils construits sur mesure, ainsi que les appareils destinés au secteur tertiaire disposant de capteurs électroniques capables d'enregistrer les retraits de denrées alimentaires réfrigérées et de transmettre automatiquement ces informations via un réseau à un système de contrôle à distance pour la gestion des stocks sont exclus du champ d'application du présent appendice. Les appareils qui n'ont pas pour fonction première le stockage de denrées alimentaires par réfrigération, tels que les machines à glaçons ou les distributeurs de boissons fraîches autonomes en sont également exclus.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation si leur indice d'efficacité énergétique (IEE) est inférieur à 42 conformément au règlement (UE) n° 1060/2010<sup>6</sup>.
- 2.2 Les appareils de réfrigération à absorption et les réfrigérateurs d'un autre type que les appareils à compresseur peuvent en outre être mis en circulation lorsque leur volume utile est inférieur à 60 litres et que leur indice d'efficacité énergétique est inférieur à 125 conformément au règlement délégué (UE) n° 1060/2010. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'indice d'efficacité énergétique doit être inférieur à 110.

<sup>5</sup> Anciennement appendice 1.2. Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 2001 (RO **2002** 181). Nouvelle teneur selon le ch. II, al. 2 de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2009 (RO **2009** 6837) et le ch. II de l'O du 10 déc. 2010 (RO **2010** 6125) et selon le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>6</sup> Règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des appareils de réfrigération ménagers, JO L 314 du 30.11.2010, p. 17.

### 3 Procédure d'expertise énergétique

La consommation d'énergie et les autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 153<sup>7</sup>.

### 4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

### 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, les caractéristiques du ou des compresseurs ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 153<sup>8</sup> et la classification correspondante en vertu du règlement délégué (UE) n° 1060/2010<sup>9</sup>;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

### 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai quand celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;

<sup>7</sup> Le texte de la norme EN s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehrltorf.

<sup>8</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 3.

<sup>9</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.1.

- b. emploi du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Indication de la consommation d'énergie et marquage**

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes au règlement délégué (UE) n° 1060/2010<sup>10</sup>.
- 7.2 Quiconque offre ou met en circulation des réfrigérateurs et des congélateurs doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) desdits appareils.

## **8 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2012 au plus tard, conformément aux exigences du présent appendice<sup>11</sup> en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice<sup>12</sup> en vigueur au 31 décembre 2011 doivent être retirés du marché.

<sup>10</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.1.

<sup>11</sup> RO 2002 181, 2003 4747, 2004 4709, 2006 2411, 2008 1223, 2009 3473, 2009 6837, 2010 6125.

<sup>12</sup> RO 2002 181, 2003 4747, 2004 4709, 2006 2411, 2008 1223, 2009 3473, 2009 6837, 2010 6125.

*Appendice 2.3<sup>13</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique  
des lampes domestiques alimentées par le secteur  
(sources de lumière)****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice s'applique aux lampes domestiques alimentées par le secteur (lampes à incandescence et lampes fluorescentes compactes à ballast intégré), aux lampes fluorescentes domestiques (y compris les lampes fluorescentes à culot unique ou à deux culots et les lampes fluorescentes compactes sans ballast intégré), même lorsqu'elles sont destinées à un usage non domestique, et aux autres technologies de lampes lorsqu'elles sont destinées à un usage domestique.
- 1.2 Les exigences énoncées au ch. 7.1, let. a et b ne s'appliquent pas:
- a. aux lampes produisant un flux lumineux supérieur à 6500 lumens (lm);
  - b. aux lampes dont la puissance absorbée est inférieure à 4 watts (W);
  - c. aux lampes à réflecteur;
  - d. aux lampes commercialisées principalement pour une utilisation avec d'autres sources d'énergie, telles que les piles;
  - e. aux lampes commercialisées pour une fonction principale autre que la production de lumière visible (entre 400 et 800 nm);
  - f. aux lampes commercialisées en tant que partie d'un appareil dont la fonction principale n'est pas l'éclairage. Toutefois, lorsque la lampe est proposée à la vente, à la location, à la location-vente ou exposée séparément, par exemple en tant que pièce détachée, le présent appendice s'applique.
- 1.3 Les exigences énoncées au ch. 2 ne s'appliquent pas aux lampes visées à l'art. 1, let. a à g, du règlement (CE) n° 244/2009<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II, al. 2 de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2009 (RO **2009** 6837), le ch. II de l'O du 10 déc. 2010 et le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>14</sup> Règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées, JO L 76 du 24.3.2009, p. 3, modifié par le règlement (CE) n° 859/2009 de la Commission du 18 septembre 2009 (L 247 du 19.9.2009, p. 3), mis à jour par le rectificatif JO L 288 du 4.11.2009, p. 40.

## **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les lampes visées au ch. 1.1 peuvent être mises en circulation si elles remplissent les exigences du règlement (CE) n° 244/2009<sup>15</sup>.

## **3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation énergétique et les autres propriétés des lampes mentionnées au ch. 1.1 sont mesurées selon les normes EN pertinentes<sup>16</sup>.

## **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité comprend les éléments suivants:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant établi en Suisse;
- b. une description de la lampe;
- c. une déclaration attestant que la lampe considérée satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant établi en Suisse.

## **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. une description générale de la lampe;
- b. les projets, croquis et plans de production, en particulier de pièces, sous-groupes de montage et circuits de commutation;
- c. les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits croquis et plans ainsi que le fonctionnement du produit;
- d. une liste des normes entièrement ou partiellement appliquées et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences visées au ch. 2;
- e. les résultats des calculs de conception et des contrôles;
- f. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

<sup>15</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.3.

<sup>16</sup> Le texte des normes EN s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai quand celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## 7 Indication de la consommation d'énergie et marquage

7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes:

- a. à la directive 92/75/CEE<sup>17</sup> et
- b. à la directive 98/11/CEE<sup>18</sup> et
- c. au règlement (CE) n° 244/2009<sup>19</sup>.

7.2 Quiconque offre ou met en circulation des lampes doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition desdites lampes, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.). Les informations visées au ch. 7.1, let. c, doivent notamment figurer sur l'emballage.

## 8 Disposition transitoire

Les appareils qui ne satisfont pas aux exigences du présent appendice<sup>20</sup> en vigueur au 31 décembre 2011 doivent être retirés du marché.

<sup>17</sup> Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

<sup>18</sup> Directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques, JO L 71 du 10.3.1998, p. 1.

<sup>19</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.3.

<sup>20</sup> RO 2008 1223, 2009 3473, 2009 6837, 2010 6125.



*Appendice 2.4<sup>21</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique des machines à laver le linge domestiques alimentées par le secteur****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les machines à laver le linge domestiques alimentées par le secteur.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application les appareils pouvant être alimentés par d'autres sources d'énergie.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent les exigences visées à l'annexe I du règlement (UE) n° 1015/2010<sup>22</sup>.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et les autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon le règlement (UE) mentionnés au ch. 2 et selon la norme européenne EN 60456<sup>23</sup>.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;

<sup>21</sup> Anciennement appendice 3.1. Introduit par le ch. I de l'O du 7 déc. 2001 (RO **2002** 181). Nouvelle teneur selon le ch. II, al. 2 de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2009 (RO **2009** 6837), le ch. II de l'O du 10 déc. 2010 et le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 1015/2010 de la Commission du 10 novembre 2010 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux lave-linge ménagers, JO L 293 du 11.11.2010, p. 21, mis à jour par le rectificatif JO L 298 du 16.11.2010, p. 87.

<sup>23</sup> Le texte de la norme EN s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils effectués selon la norme européenne EN 60456<sup>24</sup>, le règlement (UE) n° 1015/2010<sup>25</sup> et le règlement (UE) n° 1061/2010<sup>26</sup> ainsi que la classification correspondante en vertu du règlement cité en dernier;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

<sup>24</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 3.

<sup>25</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

<sup>26</sup> Règlement (UE) n° 1061/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-linge ménagers, JO L 314 du 30.11.2010, p. 47.

## **7 Indications et marquage**

- 7.1 Les indications relatives à l'efficacité énergétique et aux autres caractéristiques des appareils ainsi que le marquage doivent être conformes au règlement (UE) n° 1061/2010<sup>27</sup> ainsi qu'au règlement (UE) n° 1015/2010<sup>28</sup>.
- 7.2 Quiconque offre ou met en circulation des machines à laver le linge domestiques doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) desdits appareils.

## **8 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2012 au plus tard.

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice<sup>29</sup> en vigueur au 31 décembre 2011 doivent être retirés du marché.

<sup>27</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 5, let. d.

<sup>28</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

<sup>29</sup> RO 2002 181, 2009 3473, 2009 6837, 2010 6125.

*Appendice 2.5<sup>30</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique  
des sèche-linge à tambour alimentés par le secteur****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les sèche-linge à tambour alimentés par le secteur.
- 1.2 Les appareils pouvant aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie ne tombent pas dans le champ d'application.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils consomment au maximum 0,51 kWh/kg d'énergie électrique pour une charge maximale et un cycle «coton sec», selon la procédure d'essai visée dans la directive 95/13/CE<sup>31</sup>. Pour les sèche-linge à condensation, cette valeur est de 0,55 kWh/kg.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 61121<sup>32</sup>.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;

<sup>30</sup> Anciennement appendice 3.2. Introduit par le ch. II, al. 1 de l'O du 7 déc. 2001 (RO **2002** 181). Nouvelle teneur selon le ch. II, al. 2 de l'O du 24 juin 2009 et selon le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>31</sup> Directive 95/13/CE de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des sèche-linge à tambour, JO L 136 du 21.6.1995, p. 28.

<sup>32</sup> Le texte de la norme EN s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. Des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, le procédé de séchage ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 61121<sup>33</sup> et la classification correspondante en vertu de la directive 95/13/CE<sup>34</sup>;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## 7 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes:
  - a. à la directive 92/75/CEE<sup>35</sup> et
  - b. à la directive 95/13/CE<sup>36</sup>.

<sup>33</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 3.

<sup>34</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

<sup>35</sup> Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

- 7.2 Quiconque offre ou met en circulation des sèche-linge électriques à tambour doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) desdits appareils.

## **8 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du ch. 2 du présent appendice doivent être retirés du marché.

<sup>36</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

*Appendice 2.6<sup>37</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

## **Exigences relatives à l'efficacité énergétique des machines lavantes-séchantes domestiques combinées alimentées par le secteur**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les machines lavantes-séchantes domestiques combinées qui sont alimentées par le secteur.
- 1.2 Les appareils pouvant aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie ne tombent pas dans le champ d'application du présent appendice.

### **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils consomment au maximum 0,93 kWh d'énergie électrique par kg de linge pour un cycle complet (lavage, essorage et séchage), sur la base du programme standard «coton 60°C» et le programme de séchage «coton sec», selon les définitions et la procédure d'essai de la directive 96/60/CE<sup>38</sup> et de la norme EN 50229<sup>39</sup>.

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 50229<sup>40</sup>.

### **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

<sup>37</sup> Anciennement appendice 3.5. Introduit par le ch. II de l'O du 7 déc. 2001 (RO **2002** 181). Nouvelle teneur selon le ch. II al. 2 de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2009 (RO **2009** 6837), le ch. II de l'O du 10 déc. 2010 (RO **2010** 6125) et le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>38</sup> Directive 96/60/CE de la Commission du 19 septembre 1996 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lavantes-séchantes domestiques combinées, JO L 266 du 18.10.1996, p. 1.

<sup>39</sup> Le texte de la norme EN s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

<sup>40</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. Des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, le procédé de séchage ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 50229<sup>41</sup> et la classification correspondante en vertu de la directive 96/60/CE<sup>42</sup>;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

<sup>41</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

<sup>42</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.



## **7 Indications et marquage**

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et à l'efficacité de lavage ainsi que le marquage doivent être conformes:
- a. à la directive 92/75/CEE<sup>43</sup> et
  - b. à la directive 96/60/CE<sup>44</sup>.
- 7.2 Quiconque offre ou met en circulation des machines lavantes-séchantes domestiques combinées doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) desdits appareils.

## **8 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du ch. 2 du présent appendice doivent être retirés du marché.

<sup>43</sup> Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

<sup>44</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

*Appendice 2.7<sup>45</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique des fours alimentés par le secteur****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les fours alimentés par le secteur.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application:
  - a. Les appareils pouvant aussi être alimentés par d'autres sources d'énergie;
  - b. les appareils portatifs non prévus pour être installés à demeure et d'un poids inférieur à 18 kg.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils ne dépassent pas la consommation d'énergie suivante, déterminée selon la directive 2002/40/CE<sup>46</sup> et la norme EN 50304<sup>47</sup>:

- a. appareils avec petite enceinte de moins de 35 litres de volume net: 0,80 kWh d'énergie électrique;
- b. appareils avec enceinte moyenne de 35 jusqu'à moins de 65 litres de volume net: 1,00 kWh d'énergie électrique;
- c. appareils avec grande enceinte de 65 litres de volume net et plus: 1,40 kWh d'énergie électrique.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 50304<sup>48</sup>.

<sup>45</sup> Anciennement appendice 3.7. Introduit par le ch. I, al. 2 de l'O du 19 nov. 2003 (RO **2003** 4747). Nouvelle teneur selon le ch. II, al. 2 de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2009 (RO **2009** 6837), le ch. II de l'O du 10 déc. 2010 (RO **2010** 6125) et le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>46</sup> Directive 2002/40/CE de la Commission du 8 mai 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique, JO L 128 du 15.5.2002, p. 45.

<sup>47</sup> Le texte de la norme EN s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

<sup>48</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

## **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la contenance, le type de ventilation et d'isolation ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon la norme européenne EN 50304<sup>49</sup> et la classification correspondante en vertu de la directive 2002/40/CE<sup>50</sup>;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

<sup>49</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

<sup>50</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

## **7 Indication de la consommation d'énergie et marquage**

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes:
- a. à la directive 92/75/CEE<sup>51</sup> et
  - b. à la directive 2002/40/CE<sup>52</sup>.
- 7.2 Quiconque offre ou met en circulation des fours alimentés par le secteur doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) desdits appareils.

## **8 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du ch. 2 du présent appendice doivent être retirés du marché.

<sup>51</sup> Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

<sup>52</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.

Appendice 2.8<sup>53</sup>

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques alimentés par le secteur****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice s'applique, conformément à l'article 1 du règlement (CE) no 1275/2008<sup>54</sup>, aux équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques qui sont produits en série et qui doivent être alimentés par le secteur pour fonctionner normalement.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application:
  - a. les équipements de traitement de l'information qui ne font pas partie de la classe B définie par la norme EN 55022:2006<sup>55</sup>;
  - b. les équipements de traitement de l'information qui sont conçus pour fonctionner avec une tension nominale de plus de 300 volts;
  - c. les équipements qui sont produits en très petite série et ne font pas l'objet d'une commercialisation à grande échelle;
  - d. les équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques qui sont mis en circulation avec une alimentation externe en énergie basse tension, avec une tension de sortie de moins de 6 volts et une intensité de courant de sortie d'au moins 550 milliampères.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent les exigences du règlement (CE) n° 1275/2008<sup>56</sup>.
- 2.2 Ces appareils doivent remplir les exigences figurant à l'annexe II, ch. 1, du règlement (CE) n° 1275/2008 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et les exigences énoncées au ch. 2 de la même annexe à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>53</sup> Introduit par le ch. II, al. 3 de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2009 (RO **2009** 6837), le ch. II de l'O du 10 déc. 2010 (RO **2010** 6125) et le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>54</sup> Règlement (CE) n° 1275/2008 de la Commission du 17 décembre 2008 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité en mode veille et en mode arrêt des équipements ménagers et de bureau électriques et électroniques, JO L 339 du 18.12.2008, p. 45.

<sup>55</sup> Le texte de la norme EN s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

<sup>56</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.1.

### 3 Procédure d'expertise énergétique

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon le ch. 5 de la norme CEI 62087<sup>57</sup> de la Commission électrotechnique internationale ou selon la norme EN 62301<sup>58</sup>.

### 4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

### 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions de l'écran, la résolution, la luminosité, les raccordements ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

### 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;

<sup>57</sup> Le texte de la norme CEI s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

<sup>58</sup> Le texte de la norme EN s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

- b. emploi du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 visées au ch. 2 du présent appendice<sup>59</sup> doivent être retirés du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

En dérogation, les appareils audio d'un prix élevé (produits haut de gamme) dont le nombre de pièces est restreint peuvent être encore vendus jusqu'au 30 juin 2012 s'ils se trouvaient en stock chez un détaillant en Suisse au plus tard depuis le 31 décembre 2009 dont les stocks attendus ont été annoncés à l'Office fédéral de l'énergie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

<sup>59</sup> RO 2009 3473

*Appendice 2.9<sup>60</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique des décodeurs alimentés par le secteur****1 Champ d'application**

Le présent appendice vaut pour les appareils produits en série et utilisés pour la réception, le décodage et l'enregistrement d'émissions de radio et de télévision, ainsi que pour les processus interactifs et services analogues. Il s'applique aux appareils suivants:

- a. décodeurs (set-top-box);
- b. téléviseurs numériques avec décodeurs intégrés;
- c. appareils pour la réception TV par Internet, et
- d. convertisseurs numériques analogiques pour la réception de signaux numériques sur les téléviseurs et enregistreurs analogiques.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences du Code of Conduct on Energy Efficiency of Digital TV Service Systems (version 8) de la Commission de l'UE du 15 juillet 2009<sup>61</sup>.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon la norme CEI 62301 ou la norme CEI 62087<sup>62</sup> de la Commission électrotechnique internationale.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

<sup>60</sup> Introduit par le ch. II, al. 3 de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2009 (RO **2009** 6837), le ch. II de l'O du 10 déc. 2010 (RO **2010** 6125) et le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>61</sup> [http://re.jrc.ec.europa.eu/energyefficiency/html/standby\\_initiative.htm](http://re.jrc.ec.europa.eu/energyefficiency/html/standby_initiative.htm)

<sup>62</sup> Le texte de la norme CEI s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.



- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les fonctions, les raccordements, la résolution ainsi que les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## 7 Disposition transitoire

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 peuvent être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2012 au plus tard conformément aux exigences du présent appendice<sup>63</sup> en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

<sup>63</sup> RO 2009 3473, 2009 6837, 2010 6125.

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice<sup>64</sup> en vigueur au 31 décembre 2011 doivent être retirés du marché.

<sup>64</sup> RO **2009** 3473, **2009** 6837, **2010** 6125.

*Appendice 2.10<sup>65</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique  
des moteurs électriques standard alimentés par le secteur****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les moteurs triphasés à induction à cage d'écureuil (moteur asynchrone), mono-vitesse, fonctionnant à 50 Hz ou 50/60 Hz, avec une tension nominale jusqu'à 1000 V, une puissance nominale comprise entre 0,75 kW et 375 kW, avec 2, 4 ou 6 pôles, conçus pour un mode de fonctionnement continu.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application les moteurs visés dans le règlement (CE) n° 640/2009<sup>66</sup>, art. 1, ch. 2.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les moteurs visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent au moins les exigences du règlement (CE) n° 640/2009<sup>67</sup>, art. 3 et annexe I.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

Le rendement et d'autres caractéristiques des moteurs visés au ch. 1.1 sont mesurés selon la norme CEI 60034-30<sup>68</sup> de la Commission électrotechnique internationale.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description du moteur;

<sup>65</sup> Introduit par le ch. II, al. 3 de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2009 (RO **2009** 6837), le ch. II de l'O du 10 déc. 2010 (RO **2010** 6125) et le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>66</sup> Règlement (CE) n° 640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences relatives à l'écoconception des moteurs électriques, JO L 191 du 23.7.2009, p. 26.

<sup>67</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

<sup>68</sup> Le texte de la norme CEI s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

- c. une déclaration selon laquelle le moteur satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier le moteur sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, la puissance nominale, le nombre de pôles, le degré de protection, le mode de fonctionnement ainsi que les spécificités, etc.;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

## **6 Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Indications et marquage**

Les indications relatives au rendement, à la classe d'efficacité énergétique ainsi que des informations complémentaires concernant le produit doivent être conformes au règlement (CE) n° 640/2009<sup>69</sup>, annexe I, ch. 2.

<sup>69</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

## **8 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice<sup>70</sup> en vigueur au 31 décembre 2011 doivent être retirés du marché.

<sup>70</sup> RO 2009 3473, 2009 6837, 2010 6125.

*Appendice 2.11<sup>71</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique des appareils d'alimentation externes alimentés par le secteur (blocs d'alimentation)****1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les appareils d'alimentation externes alimentés par le secteur et produits en série qui:
- a. servent à transformer le courant alternatif fourni par le réseau en courant continu ou alternatif de plus basse tension;
  - b. produisent une seule tension à la fois en courant continu ou alternatif;
  - c. sont distincts de l'unité à laquelle ils fournissent du courant (appareil séparé);
  - d. sont reliés à demeure ou temporairement à l'appareil pour le fonctionnement duquel ils fournissent du courant, et
  - e. disposent d'une puissance de sortie nominale de 250 W au maximum.
- 1.2 Ne tombent pas dans le champ d'application les appareils d'alimentation électrique sans coupure, les chargeurs de batterie, les convertisseurs pour lampes halogènes et les alimentations externes pour appareils médicaux.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

- 2.1 Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent les exigences du règlement (CE) n° 278/2009<sup>72</sup>.
- 2.2 Ces appareils doivent remplir les exigences figurant à l'annexe I, ch. 1, let. a, du règlement (CE) n° 278/2009 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et les exigences figurant au ch. 1, let. b, de la même annexe à partir du 1<sup>er</sup> mai 2011.

<sup>71</sup> Introduit par le ch. II, al. 3 de l'O du 24 juin 2009 (RO **2009** 3473). Mise à jour selon le ch. I de l'O du 4 déc. 2009 (RO **2009** 6837), le ch. II de l'O du 10 déc. 2010 (RO **2010** 6125) et le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>72</sup> Règlement (CE) n° 278/2009 de la Commission du 6 avril 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception relatives à la consommation d'électricité hors charge et au rendement moyen en mode actif des sources d'alimentation externes, JO L 93 du 7.4.2009, p. 3.

### 3 Procédure d'expertise énergétique

La puissance absorbée et d'autres caractéristiques des appareils visés au ch. 1.1 sont mesurées selon la norme CEI 62301<sup>73</sup> de la Commission électrotechnique internationale.

### 4 Déclaration de conformité

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

### 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que la tension de sortie, la puissance de sortie, l'indicateur de contrôle et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats de la procédure d'expertise énergétique conformément au ch. 3;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

### 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;

<sup>73</sup> Le texte de la norme CEI s'obtient auprès de l'Association pour l'électrotechnique, les technologies de l'énergie et de l'information (electrosuisse), Luppmenstr. 1, 8320 Fehraltorf.

- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## **7 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du ch. 2 du présent appendice doivent être retirés du marché.



*Appendice 2.12<sup>74</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique des téléviseurs électriques****1 Champ d'application**

Le présent appendice vaut pour les téléviseurs électriques. Les écrans de télévision ont également valeur de téléviseurs au sens de la présente ordonnance. Pour les questions de délimitation du champ d'application, il est renvoyé aux art. 1 et 2 du règlement (CE) n° 642/2009<sup>75</sup>.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent les exigences du règlement (CE) n° 642/2009<sup>76</sup>.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques en rapport avec les appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon le règlement (CE) n° 642/2009<sup>77</sup>, annexes II et III.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

<sup>74</sup> Introduit par le ch. III de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>75</sup> Règlement (CE) n° 642/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des téléviseurs, JO L 191 du 23.7.2009, p. 42.

<sup>76</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.

<sup>77</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.

## 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions de l'écran, la résolution, la fréquence de rafraîchissement et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon le règlement (CE) n° 642/2009<sup>78</sup> et la classification correspondante en vertu du règlement délégué (UE) no1062/2010<sup>79</sup>;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## 7 Indication de la consommation d'énergie et marquage

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes au règlement délégué (UE) n° 1062/2010<sup>80</sup>.
- 7.2 Quiconque offre ou met en circulation des téléviseurs doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) desdits appareils.

<sup>78</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.

<sup>79</sup> Règlement délégué (UE) n° 1062/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des téléviseurs, JO L 314 du 30.11.2010, p. 64.

<sup>80</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 5, let. d.

**8 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent encore être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2012 au plus tard.

*Appendice 2.13<sup>81</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

**Exigences relatives à l'efficacité énergétique des circulateurs électriques sans presse-étoupe****1 Champ d'application**

Le présent appendice vaut pour les circulateurs électriques sans presse-étoupe. Pour les questions de délimitation du champ d'application, il est renvoyé aux art. 1 et 2 du règlement (CE) n° 641/2009<sup>82</sup>.

**2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent les exigences d'efficacité énergétique du règlement (CE) n° 641/2009<sup>83</sup>.

**3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques en rapport avec les appareils visés au ch. 1 sont mesurées selon le règlement (CE) n° 641/2009<sup>84</sup>, annexes II et III.

**4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de l'appareil;
- c. une déclaration selon laquelle l'appareil satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

<sup>81</sup> Introduit par le ch. III de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>82</sup> Règlement (CE) n° 641/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences d'écoconception applicables aux circulateurs sans presse-étoupe indépendants et aux circulateurs sans presse-étoupe intégrés dans des produits, JO L 191 du 23.7.2009, p. 35.

<sup>83</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.

<sup>84</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.

## 5 Documents techniques

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. toutes les indications nécessaires pour identifier l'appareil sans équivoque;
- b. des indications – et éventuellement des croquis – sur les principales caractéristiques du modèle, concernant notamment les aspects les plus significatifs pour la consommation d'énergie tels que les dimensions, le débit nominal, la hauteur nanométrique nominale, la puissance électrique et les spécificités;
- c. le mode d'emploi;
- d. les résultats des tests de consommation d'énergie effectués selon le règlement (CE) n° 641/2009<sup>85</sup>;
- e. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

## 6 Organisme d'essai

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## 7 Indication de l'efficacité énergétique et informations relatives au produit

Les indications relatives à l'efficacité énergétique et les autres informations relatives au produit doivent être conformes à l'annexe I, ch. 2 du règlement (CE) n° 641/2009<sup>86</sup>.

## 8 Disposition transitoire

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent encore être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2012 au plus tard.

<sup>85</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.

<sup>86</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.

*Appendice 2.14<sup>87</sup>*

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, 11, al. 1, 21a, al. 1, let. c)

## **Exigences relatives à l'efficacité énergétique des lampes fluorescentes sans ballast intégré, des lampes à décharge à haute intensité, ainsi que des ballasts et des luminaires**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Le présent appendice vaut pour les lampes fluorescentes sans ballast intégré, les lampes à décharge à haute intensité, ainsi que pour les ballasts et les luminaires, également lorsque ceux-ci sont intégrés dans d'autres produits consommateurs d'énergie.
- 1.2 Les définitions ressortant de la directive 2005/32/CE<sup>88</sup>, s'appliquent et sont complétées par celles du règlement (CE) n° 245/2009<sup>89</sup>, art. 2.
- 1.3 Ne sont pas compris dans le champ d'application les appareils visés à l'annexe I du règlement (CE) 245/2009.
- 1.4 Concernant les informations relatives au produit visées au ch. 7.1, let a. et b, le champ d'application se limite au spectre de puissance pour un usage domestique. Il ne s'applique pas:
  - a. aux lampes produisant un flux lumineux supérieur à 6500 lumens (lm);
  - b. aux lampes dont la puissance absorbée est inférieure à 4 watts (W);
  - c. aux lampes à réflecteur;
  - d. aux lampes commercialisées principalement pour une utilisation avec d'autres sources d'énergie, telles que les piles;
  - e. aux lampes commercialisées pour une fonction principale autre que la production de lumière visible (entre 400 et 800 nm);
  - f. aux lampes commercialisées en tant que partie d'un appareil dont la fonction principale n'est pas l'éclairage. Toutefois, lorsque la lampe est

<sup>87</sup> Introduit par le ch. III de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO **2011** ...).

<sup>88</sup> Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 191 du 22.7.2005, p. 29, remplacée par la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie (JO L 285 du 31.10.2009, p. 10) en vigueur depuis le 20.11.2009.

<sup>89</sup> Règlement (CE) n° 245/2009 de la Commission du 18 mars 2009 mettant en œuvre la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 76 du 24.3.2009, p. 17, modifié en dernier par le règlement (UE) n° 347/2010 de la Commission du 21 avril 2010 (L 104 du 24.4.2010, p. 20), mis à jour par le rectificatif JO L 163 du 30.6.2010, p. 43.

proposée à la vente, à la location, à la location-vente ou exposée séparément, par exemple en tant que pièce détachée, le présent appendice s'applique.

## **2 Exigences applicables à la mise en circulation**

Les appareils visés au ch. 1.1 peuvent être mis en circulation s'ils remplissent les exigences du règlement (CE) n° 245/2009<sup>90</sup>.

## **3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des lampes visées au ch. 1.1 sont mesurées selon les normes européennes pertinentes.

## **4 Déclaration de conformité**

La déclaration de conformité doit fournir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du producteur ou de son représentant domicilié en Suisse;
- b. une description de la lampe;
- c. une déclaration attestant que la lampe considérée satisfait aux exigences visées au ch. 2;
- d. le nom et l'adresse de la personne qui signe la déclaration de conformité pour le producteur ou pour son représentant domicilié en Suisse.

## **5 Documents techniques**

La documentation technique doit fournir les indications suivantes:

- a. une description générale de la lampe;
- b. les projets, croquis et plans de production, en particulier de pièces, sous-groupes de montage et circuits de commutation;
- c. les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits croquis et plans ainsi que le fonctionnement du produit;
- d. une liste des normes entièrement ou partiellement appliquées et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences visées au ch. 2;
- e. les résultats des calculs de conception et des contrôles;
- f. les rapports d'expertise propres ou rédigés par des tiers.

<sup>90</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

## 6 **Organisme d'essai**

L'office reconnaît un organisme d'essai lorsque celui-ci (art. 21a, al. 1, let. c):

- a. est franc de tout intérêt commercial, financier ou autre qui pourrait nuire aux résultats de l'expertise;
- b. emploie du personnel suffisamment formé et expérimenté;
- c. dispose de locaux et d'équipements appropriés;
- d. entretient un système de documentation approprié;
- e. fait en sorte que les données dignes de protection restent secrètes.

## 7 **Indication de la consommation d'énergie et marquage**

- 7.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et le marquage doivent être conformes:
  - a. à la directive 92/75/CEE<sup>91</sup>,
  - b. à la directive 98/11/CE<sup>92</sup> et
  - c. au règlement (CE) n° 245/2009<sup>93</sup>, annexe III.
- 7.2 Quiconque offre ou met en circulation des lampes doit veiller à ce que les informations relatives au produit visées au ch. 7.1 figurent sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, offre Internet, etc.) desdits appareils.

## 8 **Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice peuvent encore être mis en circulation jusqu'au 30 juin 2012 au plus tard.

<sup>91</sup> Directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, JO L 297 du 13.10.1992, p. 16.

<sup>92</sup> Directive 98/11/CE de la Commission du 27 janvier 1998 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des lampes domestiques, JO L 71 du 10.3.1998, p. 1.

<sup>93</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.



*Appendice 3.4<sup>94</sup>*  
(art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1)

## **Indications relatives à la consommation d'énergie et aux propriétés des lave-vaisselle domestiques**

### **1 Champ d'application**

- 1.1 Les lave-vaisselle domestiques alimentés par le secteur sont soumis à une procédure d'expertise énergétique.
- 1.2 Les appareils pouvant être aussi alimentés par d'autres sources d'énergie ne sont soumis à aucune procédure d'expertise énergétique.

### **2 Indications et marquage**

- 2.1 Les indications relatives à la consommation d'énergie et à d'autres caractéristiques doivent être conformes au règlement délégué (UE) n° 1059/2010<sup>95</sup>.
- 2.2 Quiconque offre ou met en circulation des lave-vaisselle domestiques doit veiller à ce que l'étiquette énergie figure sur les modèles d'exposition desdits appareils, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, etc.).

### **3 Procédure d'expertise énergétique**

La consommation d'énergie et d'autres caractéristiques des appareils énumérés au ch. 1 sont mesurées selon la norme européenne EN 50242. Le règlement délégué (UE) n° 1059/2010<sup>96</sup> est déterminant concernant les tolérances autorisées.

### **4 Disposition transitoire**

Les appareils ne satisfaisant pas aux exigences du présent appendice doivent être retirés du marché jusqu'au 30 juin 2012 au plus tard.

<sup>94</sup> Introduit par le ch. II, al. 1 de l'O du 7 déc. 2001 (RO **2002** 181). Mis à jour selon le ch. I, al. 1 de l'O du 19 nov. 2003 (RO **2003** 4747), le ch. II, al. 1 de l'O du 9 juin 2006 (RO **2006** 2411) et selon le ch. II de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (RO **2011** ...).

<sup>95</sup> Règlement délégué (UE) n° 1059/2010 de la Commission du 28 septembre 2010 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des lave-vaisselle ménagers, JO L 314 du 30.11.2010, p. 1.

<sup>96</sup> Voir note de bas de page relative au ch. 2.1.

*Appendice 3.8*<sup>97</sup>  
(art. 7, al. 1 et 2, 11, al. 1 et 2)

## **Indication de la consommation d'énergie des climatiseurs**

### **2 Indication de la consommation d'énergie et marquage**

- 2.2 Quiconque offre ou met en circulation des climatiseurs doit veiller à ce que l'étiquette-énergie figure sur les modèles d'exposition, sur l'emballage et sur les documents de vente (prospectus, mode d'emploi, etc.) desdits appareils.

<sup>97</sup> Introduit par le ch. II, al. 3 de l'O du 9 juin 2006 (RO **2006** 2411). Mis à jour selon le ch. IV de l'O du ..., en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (RO **2011** ...).